

## AVIS DU CAHDI

### **SUR LA RECOMMANDATION 2037 (2014) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DU CONSEIL DE L'EUROPE – « L'OBLIGATION DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES DE REpondre DE LEURS ACTES EN CAS DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME »**

1. Les 12 et 13 février 2014, les Délégués des Ministres ont transmis au Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) la Recommandation 2037 (2014) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (voir annexe) pour information et commentaires éventuels avant le 18 avril 2014. Les Délégués des Ministres ont également transmis cette Recommandation au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH).
2. Le CAHDI a examiné la Recommandation susmentionnée lors de sa 47<sup>ème</sup> réunion (Strasbourg, 20-21 mars 2014) et a adopté les commentaires suivants, lesquels portent sur les aspects de la Recommandation relevant du mandat du CAHDI.
3. À titre liminaire, le CAHDI note que la protection et la promotion des droits de l'homme font partie des fondements du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne (UE), des Nations Unies (NU) et de ses agences spécialisées, telles que consacrées par le Statut du Conseil de l'Europe (article 1), le Traité sur l'Union européenne (article 2) et la Charte des Nations Unies (article 1). Conformément à ces traités constitutifs, la protection et le respect des droits de l'homme doivent faire partie intégrante de toutes actions et activités de ces organisations.
4. Le CAHDI note également que, dans le cadre de ces organisations internationales, les principaux instruments juridiques internationaux et normes relatives aux droits de l'homme ont été développés, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), la Convention européenne des droits de l'homme (1950), la Charte sociale européenne (1961) ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000).
5. Le CAHDI souligne également qu'au fil des années, les organisations internationales et l'Union européenne ont développé des mécanismes, organes et entités en vue de garantir le respect des normes universelles relatives aux droits de l'homme, notamment pour prévenir d'éventuelles violations des droits de l'homme découlant de l'application de certaines résolutions imposant des sanctions ciblées, tels que la mise en place du Bureau du Médiateur du Comité 1267 du Conseil de sécurité. Il rappelle à cet égard l'échange de vues qu'il a eu avec le Médiateur lors de sa 41<sup>ème</sup> réunion et se félicite du renforcement de ses attributions découlant des résolutions 1989 (2011) et 2083 (2012) du Conseil de sécurité.
6. Dans la mesure où les organisations internationales, et en particulier les Nations Unies, sont également et de manière croissante appelées à fournir un appui à des forces de sécurité non onusiennes, le CAHDI souligne l'existence d'une Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme entérinée par le Secrétaire général des NU en juillet 2011<sup>1</sup>. Cette politique définit les mesures que toutes les entités des Nations Unies doivent prendre pour veiller à ce que tout appui qu'elles seraient amenées à fournir à des forces de sécurité non onusiennes cadre avec les buts et principes énoncés dans la Charte des NU, et avec l'obligation qui leur incombe de respecter, promouvoir et encourager le respect du droit international humanitaire, du droit des droits de

<sup>1</sup> Voir documents A/67/775 et S/2013/110.

l'homme et du droit des réfugiés. Le CAHDI serait dès lors favorable à tout développement visant à poursuivre la mise en œuvre des exigences de cette Politique.

7. S'agissant de la question du « statut » des organisations internationales dans les systèmes juridiques nationaux et en particulier de la question des immunités des organisations internationales, le CAHDI souligne que les privilèges et immunités dont jouissent les organisations internationales sont des éléments essentiels à l'accomplissement de leur mission. Les privilèges et immunités des organisations internationales sont régis par le droit international tels que des actes constitutifs (par exemple, l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe, l'article 105 de la Charte des NU), des accords multilatéraux (par exemple, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946, l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe de 1949) ou des accords bilatéraux, c'est-à-dire les accords de siège (par exemple, l'Accord entre les Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies de 1947). Le CAHDI invite les organisations internationales, qui en vertu du droit international ont la compétence exclusive de décider de lever ou non leur immunité, à envisager, le cas échéant, la levée de l'immunité dans des cas particuliers.

8. Le CAHDI souligne que ses discussions portent régulièrement sur la question de l'immunité des organisations internationales et qu'il a noté à cet égard un développement de la pratique et de la jurisprudence relatives à la portée de cette immunité et à la question de l'existence d'« autres voies raisonnables »<sup>2</sup> dans le cadre de l'organisation concernée en vue de garantir une protection efficace des droits reconnus par la Convention européenne des droits de l'homme. Il souligne par ailleurs que ces questions peuvent être examinées en lien avec les procédures de règlement des différends impliquant des organisations internationales et indique qu'une réflexion est actuellement menée par le Comité sur ce sujet spécifique.

9. En ce qui concerne l'invitation du Comité des Ministres à engager une réflexion sur les questions relatives à l'obligation des organisations internationales de répondre de leurs actes, le CAHDI ne peut qu'encourager toute initiative en ce sens étant donné que ce sujet, d'une part, soulève plusieurs questions qui méritent une attention particulière et d'autre part, est important pour garantir la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il fait référence à cet égard à la jurisprudence récente concernant l'attribution de la responsabilité à l'Etat ou à l'organisation internationale<sup>3</sup> s'agissant de la mise en œuvre des normes des organisations internationales ainsi qu'au travail de la Commission du droit international (CDI) sur « La responsabilité des Etat pour fait internationalement illicite » et sur « La responsabilité des organisations internationales ».

10. S'agissant de ce dernier sujet de la CDI, le CAHDI rappelle que, en 2011, la Direction du Conseil juridique et du Droit international public du Conseil de l'Europe a soumis une contribution à la CDI sur le Projet d'Articles sur « La responsabilité des organisations internationales » qui a été présentée au CAHDI pour information. Il note également que, comme cela ressort des Commentaires de ces Articles, « *le fait que plusieurs des présents projets d'article sont fondés sur une pratique limitée déplace le curseur entre codification et développement progressif en direction de ce dernier* »<sup>4</sup>. Le CAHDI estime ainsi que les discussions sur ces questions devraient se poursuivre afin de participer à leur développement.

---

<sup>2</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Beer et Regan c. Allemagne*, requête n°28934/95, arrêt rendu le 18 février 1999 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Waite et Kennedy c. Allemagne*, requête n°26083/94, arrêt rendu le 18 février 1999, Cour européenne des droits de l'homme, *Chapman c. Belgique*, requête n°39619/06, arrêt rendu le 5 mars 2013.

<sup>3</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Nada c. Suisse*, requête n°10593/08, arrêt rendu le 12 septembre 2012 ; Jugement de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 juillet 2013 dans les affaires jointes C-584/10 P, C-593/10 P et C-595/10 P, *Commission, Conseil, Royaume-Uni c. Yassin Abdullah Kadi*, Cour européenne des droits de l'homme, *Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse*, requête n°5809/08, arrêt rendu le 26 novembre 2013.

<sup>4</sup> Commentaire général, paragraphe 5.

## Annexe à l'avis

Recommandation 2037 (2014) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe –  
« L'obligation des institutions internationales de répondre de leurs actes en cas de violations des  
droits de l'homme »<sup>1</sup>

1. L'Assemblée parlementaire se réfère à sa Résolution 1979 (2014) relative à l'obligation des institutions internationales de répondre de leurs actes en cas de violations des droits de l'homme, qui souligne l'importance de l'existence de mécanismes adéquats pour garantir que ces organisations répondent de toute violation des droits de l'homme susceptible d'être commise par suite de l'exercice de leurs activités.

2. L'Assemblée invite le Comité des Ministres:

2.1. à encourager les organisations internationales auxquelles les Etats membres sont Parties, notamment les Nations Unies et leurs agences spécialisées, ainsi que l'Union européenne et le Fonds monétaire international, à examiner la qualité et l'efficacité des mécanismes visant à garantir le respect des obligations relatives aux droits de l'homme auxquelles elles sont soumises et à poursuivre l'élaboration de normes juridiques dans ce domaine;

2.2. à recommander aux Etats membres d'examiner le statut des organisations internationales dans leur ordre juridique national et de veiller à prévoir des dispositions qui permettent la levée de l'immunité lorsqu'elle s'impose;

2.3. à engager une réflexion sur les questions relatives à l'obligation de répondre de ses actes soulevées par le fait que les organisations internationales assument des compétences qui étaient habituellement dévolues aux Etats et pour lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas compétence, en vue de mettre un terme à l'absence d'obligation de répondre de ses actes qui en découle.

3. L'Assemblée juge également opportun que le Conseil de l'Europe, en sa qualité d'organisation internationale spécialisée dans les questions ayant trait aux droits de l'homme, réfléchisse au moyen de répondre à l'invitation lancée dans la Résolution 66/100 (2011) de l'Assemblée générale des Nations Unies relative au texte de la Commission du droit international sur la responsabilité des organisations internationales et veille à y donner suite dans le cadre de ses compétences, eu égard à l'obligation de répondre de ses actes qui s'impose à lui et aux autres organisations internationales.

---

<sup>1</sup> *Discussion par l'Assemblée* le 31 janvier 2014 (9e séance) (voir [Doc. 13370](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. José María Beneyto). *Texte adopté par l'Assemblée* le 31 janvier 2014 (9e séance).